



Communes nouvelles et listes électorales

En cette année électorale (élections présidentielle, législatives et sénatoriales) qui connaît plusieurs centaines de créations de communes nouvelles au 1^{er} janvier 2017, la question des listes électorales et des bureaux de vote est primordiale.

Cette note vise à faire un point global sur la procédure de révision des listes électorales, l'existence des bureaux de vote et l'édition des cartes électorales.

I – La révision des listes électorales

La commune nouvelle, à l'inverse des communes déléguées, dispose seule de la qualité de collectivité territoriale et à ce titre doit détenir une liste électorale unique, à l'échelle de l'ensemble du territoire communal.

Dans le cadre des communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2017 se pose la question du devenir de la procédure de révision des listes électorales en cours depuis le 1^{er} septembre 2016. La commune nouvelle doit-elle prendre le relais ? Les communes historiques continuent-elles la procédure ? Pour des raisons pratiques, le bureau des élections du ministère de l'Intérieur préconise que les communes historiques continuent la révision de leur liste et établissent les tableaux du 10 janvier et du 28 février 2017, soit jusqu'à la clôture des listes.

Une fois cette révision effectuée, la commune nouvelle devra produire sa propre liste électorale en agrégeant les listes des communes fondatrices. Il s'agit en l'espèce d'une simple agrégation des listes électorales et non d'une refonte. En d'autres termes, à compter du 1^{er} mars 2017, les communes nouvelles devront se substituer aux communes membres au moment de la transmission de la liste électorale à la préfecture (soit sur support papier, soit sur support informatique, soit par voie dématérialisée via e-listelec, cf. art. R. 16 du code électoral), de manière à ce qu'une liste électorale unique par commune nouvelle puisse être établie.

II – Les bureaux de vote

Selon l'article R. 40 du Code électoral, les électeurs sont répartis par arrêté du préfet en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. Cet arrêté, qui doit être notifié aux maires avant le 31 août, entre en vigueur le 1^{er} mars de l'année suivante et est pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à partir de cette date.

Pour les communes nouvelles créées au 1er janvier 2017, le bureau des élections du ministère de l'Intérieur précise qu'il convient de ne pas modifier dans l'immédiat les actuels bureaux de vote dans la mesure où la procédure de révision se fera sur la base des listes électorales des communes historiques, sachant qu'il y a une liste électorale par bureau de vote.

Les communes déléguées conserveront donc leurs bureaux de vote et un bureau centralisateur sera désigné au niveau de la commune nouvelle. Généralement, ce bureau est l'ancien bureau centralisateur de la commune chef-lieu. Certaines préfectures, en fixant par arrêté préfectoral le bureau centralisateur, modifieront le périmètre de certains bureaux de vote. A ce titre, il est utile de se rapprocher de votre préfecture afin d'anticiper les modifications éventuelles.

Sur la répartition des électeurs dans les bureaux de vote, l'article L. 17 du code électoral précise que les électeurs sont répartis dans les bureaux de vote, selon un périmètre géographique. En d'autres termes, si les bureaux de vote sont maintenus, la répartition des électeurs devrait être identique.

III – Les cartes électorales

Pour les cartes électorales, l'établissement devra être fait par la commune nouvelle, une fois que cette dernière disposera de sa propre liste électorale et que l'arrêté préfectoral précisant le bureau centralisateur aura été pris.